

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 16 juin 2022	ZONE Cn-1.1
----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION
F3 Conservation du milieu naturel (voir notes)

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale			
Marge de recul latérale minimale			
Marge de recul latérale combinée min.			
Marge de recul arrière minimale			
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale			

AFFICHAGE	
Type de milieu	

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES	
Art. 58	Aucune construction n'est autorisée.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE Cn-1.1
---	--------------------

Amendements : 627-17-22

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 16 juin 2022	ZONE Cn-1.2
----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Ch. 17, sect. 5	Mesures de mitigation pour les usages générateurs de nuisances	Applicable (voir notes)

NOTES	
Art. 330	Bande tampon spécifique

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE Cn-1.2
---	--------------------

Amendements : 627-17-22

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 16 juin 2022	ZONE H-1.3
----------------------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation		Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale		6 m		
Marge de recul latérale minimale		2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.		5 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale		6 m		
Dimensions		Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale		7 m et 1 étage		
Hauteur maximale		10 m et 2 étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 230	Activités de remblais et de déblais	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE H-1.3

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 16 juin 2022	ZONE H-1.4
----------------------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment		1	
		Nombre max. de logements par bâtiment		1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul latérale minimale	3 m	
Marge de recul latérale combinée min.	-	
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	7 m et 1 étage	
Hauteur maximale	10 m et 2 étages	

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 230	Activités de remblais et de déblais	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE H-1.4

Amendements : 627-17-22

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-2
----------------------------	-----------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
	Nombre max. de logements par bâtiment	2	1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7,5 m		
Marge de recul avant maximale	30 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-2

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015

ZONE I-3**USAGES AUTORISÉS****GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES**

C5	Générateur d'entreposage
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés lourds
C11	Établissement érotique

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL

I2	Industrie à faible impact
I3	Industrie à impact majeur
I5	Industrie de cannabis

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC

P5	Équipement de sécurité publique
----	---------------------------------

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés**

Antenne de télécommunication
Écocentre
Dépôt de matériaux secs
Service administratif de soutien aux entreprises
Service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	13 m		

AFFICHAGE

Type de milieu	4 - Commercial et industriel
----------------	------------------------------

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur	Types A, B, C, D, E et F
------------------------------	--------------------------

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ch. 6, sect. 5	Dispositions particulières aux implantations industrielles	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable
Ch. 17, sect. 2	Dispositions particulières applicables aux antennes de télécommunication à titre d'usage principal	Applicable
Ch. 17, sect. 5	Mesures de mitigation pour les usages générateurs de nuisances	Applicable (voir notes)

NOTES

Art. 330	Bande tampon spécifique
----------	-------------------------

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE**ZONE I-3**

Amendements : 627-6-17, 627-10-19

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 11 avril 2019	ZONE Cn-3.1
-----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION
F3 Conservation du milieu naturel (voir notes)

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale			
Marge de recul latérale minimale			
Marge de recul latérale combinée min.			
Marge de recul arrière minimale			
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale			

AFFICHAGE	
Type de milieu	

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES	
Art. 58	Aucune construction n'est autorisée.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE Cn-3.1
---	--------------------

Amendements : 627-10-19

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015 **ZONE C-4**

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Vente au détail et services
C3	Restaurant et traiteur
C4	Débit d'alcool
C6	Hébergement touristique
C7	Loisirs et divertissement
C8	Poste d'essence
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers
C12	Vente au détail de cannabis (voir notes)
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I1	Entreprise artisanale

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Entreposage intérieur
Antenne de télécommunication

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	4 m		
Marge de recul arrière minimale	5 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Ch. 6, sect. 5	Dispositions particulières aux implantations industrielles	Applicable
Ch. 6, sect. 6	Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	Applicable
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable
Ch. 17, sect. 2	Dispositions particulières applicables aux antennes de télécommunication à titre d'usage principal	Applicable
Ch. 17, sect. 3	Dispositions spécifiques à un poste d'essence	Applicable

NOTES	
Art. 36.1	Un seul établissement de vente au détail de cannabis est autorisé.
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE C-4

Amendements : 627-10-19, 627-15-21

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE P-5
----------------------------	-----------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P1	Services de la santé sans hébergement
P2	Services de la santé avec hébergement
P3	Éducation
P4	Services religieux, culturel et patrimonial
P5	Équipement de sécurité publique
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur
R3	Activités récréatives extensives

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Cimetière	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation		Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale		7.5 m	10 m en bordure de la route 173	
Marge de recul latérale minimale		2 m		
Marge de recul latérale combinée min.		5 m		
Marge de recul arrière minimale		6 m		
Dimensions		Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale				
Hauteur maximale		10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE P-5

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015 **ZONE C-6**

USAGES AUTORISÉS	
GRUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Vente au détail et services
C3	Restaurant et traiteur
C4	Débit d'alcool
C5	Générateur d'entreposage
C6	Hébergement touristique
C7	Loisirs et divertissement
C8	Poste d'essence
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers
C12	Vente au détail de cannabis (voir notes)
GRUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I1	Entreprise artisanale
I2	Industrie à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Antenne de télécommunication	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	4 m		
Marge de recul arrière minimale	5 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Ch. 6, sect. 5	Dispositions particulières aux implantations industrielles	Applicable
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable
Ch. 17, sect. 2	Dispositions particulières applicables aux antennes de télécommunication à titre d'usage principal	Applicable
Ch. 17, sect. 3	Dispositions spécifiques à un poste d'essence	Applicable
Ch. 17, sect. 5	Mesures de mitigation pour les usages générateurs de nuisances	Applicable

NOTES	
Art. 36.1	Un seul établissement de vente au détail de cannabis est autorisé.
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE C-6

Amendements : 627-10-19, 627-13-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE P-6.1
----------------------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC
P4 Services religieux, culturel et patrimonial
P5 Équipement de sécurité publique

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Poste de transformation électrique

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7.5 m	10 m en bordure de la route 173	
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	Type A à E

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE P-6.1



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-7
----------------------------	-----------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	8	4	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C7	Loisirs et divertissement				
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL					

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	4 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-7

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-8
----------------------------	-----------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	2		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7,5 m		
Marge de recul avant maximale	35 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale maximale	30 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	9 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-8

Amendements : 627-6-17

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-11
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment		1		
	Nombre max. de logements par bâtiment		1		
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL					

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7,5 m	10 m en bordure de la route 173	
Marge de recul avant maximale	35 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale maximale	30 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-11

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE I-12
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C5	Générateur d'entreposage
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés lourds
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I1	Entreprise artisanale
I2	Industrie à faible impact
I3	Industrie à impact majeur
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P5	Équipement de sécurité publique

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Poste de réduction de pression (eau potable)	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marge de recul latérale combinée min.	9 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	15 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	4 - Commercial et industriel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	Types A, B, C, D et F

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Dispositions particulières aux implantations industrielles	
Réseau routier supérieur	
Mesures de mitigation pour les usages générateurs de nuisances	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE I-12

Amendements : 627-9-18-1

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS***Amendée*

En vigueur le 17 mars 2015

ZONE H-13**USAGES AUTORISÉS****GROUPE D'USAGES / H - HABITATION**

			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés****IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7,5 m	
Marge de recul avant maximale	30 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale maximale	35 m	
Marge de recul latérale combinée min.	5 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	10 m	

AFFICHAGE

Type de milieu 1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE

ZONE H-13*Amendements : 627-10-19*



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 11 avril 2019	ZONE H-13.1
------------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	8 m	
Marge de recul avant maximale	24 m	
Marge de recul latérale minimale	8 m	
Marge de recul latérale maximale	56 m	
Marge de recul latérale combinée min.	20 m	
Marge de recul arrière minimale	8 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	10 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-13.1
---	--------------------

Amendements : 627-10-19

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-14
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
	Nombre max. de logements par bâtiment	1		
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7,5 m		
Marge de recul avant maximale	30 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale maximale	35 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-14



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 11 avril 2019	ZONE H-14.1
-----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	4		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7,5 m	10 m en bordure de la route 173
Marge de recul avant maximale	30 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	Habitation de 3 logements et plus: 2,6 m
Marge de recul latérale maximale	35 m	
Marge de recul latérale combinée min.	5 m	Habitation de 3 logements et plus: 5,2 m
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	10 m	Habitation de 3 logements et plus: 10 m et 2 étages

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-14.1
---	--------------------

Amendements : 627-10-19


ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-15
-----------------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	6	3	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C8	Poste d'essence				
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL					
I1	Entreprise artisanale				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Service de déménagement	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7,5 m	10 m en bordure de la route 173
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée min.	5 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	10 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	Type C, uniquement pour des véhicules desservant une entreprise de déménagement

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Ch. 6, sect. 5	Dispositions particulières aux implantations industrielles	Applicable
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable
Ch. 17, sect. 3	Dispositions spécifiques à un poste d'essence	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE M-15

Amendements : 627-8-17, 627-10-19



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 11 avril 2019	ZONE M-15.1
-----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	6	3	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C7	Loisirs et divertissement				
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers				
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés lourds				
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL					
I1	Entreprise artisanale				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7,5 m	10 m en bordure de la route 173	
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	Type D

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Ch. 6, sect. 5	Dispositions particulières aux implantations industrielles	Applicable
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE M-15.1

Amendements : 627-10-19

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-17
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	2		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation		Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		10 m en bordure de la route 173	
Marge de recul latérale minimale	2 m		Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m		Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale				
Hauteur maximale	9 m			

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-17

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-18
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	2		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	9 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-18
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-19
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	2	1	
H3	Maison de chambres et pension				
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C3	Restaurant et traiteur				
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers (voir notes)				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Auberge	
Entreposage intérieur	
Résidence de tourisme	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3 m		
Marge de recul avant maximale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Art. 205	Exemption de fournir des cases de stationnement	Applicable

NOTES	
Art. 34	Un seul établissement relié aux véhicules motorisés légers est autorisé.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-19
---	------------------

Amendements : 627-6-17; 627-12-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE P-20
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur
R3	Activités récréatives extensives
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Poste de pompage (eau potable)	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		10 m	
Marge de recul latérale minimale		3 m	
Marge de recul latérale combinée min.		6 m	
Marge de recul arrière minimale		8 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale			
Hauteur maximale		6 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE P-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 14 mai 2020	ZONE P-21
---------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur
R3	Activités récréatives extensives
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	3 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	10 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE P-21
---	------------------

Amendements : 627-12-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 14 mai 2020	ZONE P-21.1
---------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur
R3	Activités récréatives extensives
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m et 2 étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE P-21.1

Amendements : 627-12-20


ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-22
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment		1	1	
	Nombre max. de logements par bâtiment		8	4	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C4	Débit d'alcool				
C6	Hébergement touristique				
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Gare et terminus d'autobus	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	0,8 m		
Marge de recul avant maximale	3 m		
Marge de recul latérale minimale	1,5 m		
Marge de recul latérale combinée min.	3 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	
Exemption de fournir des cases de stationnement	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-22

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-23
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
	Nombre max. de logements par bâtiment	2		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-23
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-24
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	4	2	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-24
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-25
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	2		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-25

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-26
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
	Nombre max. de logements par bâtiment	3	1	
H3	Maison de chambres et pension			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-26



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-27
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
	Nombre max. de logements par bâtiment	10		

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE

Type de milieu	1 - Résidentiel
----------------	-----------------

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur	
------------------------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dispositions particulières aux ensembles immobiliers

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-27
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE P-28
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES
C1 Services administratifs
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC
P3 Éducation
P4 Services religieux, culturel et patrimonial

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	10 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée min.	5 m	
Marge de recul arrière minimale	5 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	6 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE P-28

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015

ZONE P-29**USAGES AUTORISÉS****GROUPE D'USAGES / H - HABITATION**

H2 Habitation avec services communautaires

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C7 Loisirs et divertissement

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC

P1 Services de la santé sans hébergement

P2 Services de la santé avec hébergement

P3 Éducation

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés**

Résidence pour personnes âgées (avec soins)

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	10 m	
Marge de recul latérale minimale	4 m	
Marge de recul latérale combinée min.	8 m	
Marge de recul arrière minimale	10 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	18 m	

AFFICHAGE**Type de milieu** 3 - Mixte, public et récréatif**ENTREPOSAGE****Type d'entreposage extérieur****AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Art. 167	Localisation des équipements, constructions ou aménagements accessoires à un bâtiment principal	Applicable (voir notes)
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES

Art. 167	Un conteneur à matières résiduelles est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter une marge de recul avant minimale de 5 mètres et doit également être dissimulé, de manière à être non-visible d'une ligne avant de lot, par un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant ou par une clôture opaque conforme au présent règlement. Le nombre maximal de conteneur à matières résiduelles n'est pas limité.
----------	--

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE**ZONE P-29**

Amendements : 627-16-22-1

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE P-30
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION
H2 Habitation avec services communautaires
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC
P3 Éducation
P4 Services religieux, culturel et patrimonial

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Cimetière
Stationnement à titre d'usage principal

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul latérale minimale	3 m	
Marge de recul latérale combinée min.	8 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	2 étages	
Hauteur maximale	4 étages	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal dans un secteur d'intérêt	
Exemption de fournir des cases de stationnement	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE P-30

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 14 juin 2018	ZONE C-31
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I1	Entreprise artisanale
I2	Industrie à faible impact

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	15 m	7,5 m en bordure de l'avenue Robert-Cliche et de la rue des Céramistes
Marge de recul latérale minimale	3 m	
Marge de recul latérale combinée min.	8 m	
Marge de recul arrière minimale	8 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	10 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE C-31
---	------------------

Amendements : 627-9-18-1



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-32
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	4	2	
		Nombre max. de logements par bâtiment	10	4	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C6	Hébergement touristique				
C7	Loisirs et divertissement				

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-32

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-33
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	2	2
H2	Habitation avec services communautaires			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation avec services communautaires: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-33

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-34
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	4	2	
H2	Habitation avec services communautaires				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m	
		Habitation avec services communautaires: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-34



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-35
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	14	4
H2	Habitation avec services communautaires			
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1	Services administratifs			
C2	Vente au détail et services			
C3	Restaurant et traiteur			
C4	Débit d'alcool			
C6	Hébergement touristique			
C7	Loisirs et divertissement			
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC				
P3	Éducation			

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Gare et terminus d'autobus
Palais de justice
Poste de taxi

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	8 m	0 m en bordure de l'avenue du Palais 3 m en bordure de la rue Martel
		0,8 m en bordure de la côte Taschereau, entre l'avenue du Palais et la rue Sainte-Thérèse
Marge de recul avant maximale	10 m	3 m en bordure de l'avenue du Palais et de la côte Taschereau, entre l'avenue du Palais et la rue Sainte-Thérèse
Marge de recul latérale minimale	2 m	1 m pour les lots en bordure de l'avenue du Palais et de la côte Taschereau, entre l'avenue du Palais et la rue Sainte-Thérèse
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	2 m pour les lots en bordure de l'avenue du Palais et de la côte Taschereau, entre l'avenue du Palais et la rue Sainte-Thérèse
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m Habitation avec services communautaires: 7 m
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	2 étages	
Hauteur maximale	12,5 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	
Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	
Exemption de fournir des cases de stationnement	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-35



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 14 juin 2018	ZONE M-35.1
----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
	Nombre max. de logements par bâtiment	2		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratifs				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Services de soins esthétiques et salons de coiffure	
Service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements	
Service de massothérapie	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	4,5 m	
Marge de recul avant maximale	6,5 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	2 étages	
Hauteur maximale	10 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	
Exemption de fournir des cases de stationnement	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-35.1

Amendements : 627-9-18-2


ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 25 avril 2022	ZONE M-35.2
-----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	30	4	
H2	Habitation avec services communautaires				
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C6	Hébergement touristique				
C7	Loisirs et divertissement				
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC					
P3	Éducation				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Gare et terminus d'autobus (art. 60)	
Poste de taxi (art. 60)	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	8 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages et plus : 2,6 m
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages et plus : 5,2 m
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m Habitation avec services communautaires: 7 m
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	8 m et 2 étages	
Hauteur maximale	16 m et 4 étages	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Ch. 6, sect. 6	Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	Applicable
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Applicable
Art. 202	Implantation de l'aire de stationnement	Applicable (voir notes)
Art. 205	Exemption de fournir des cases de stationnement	Applicable

NOTES	
Art. 167	Un conteneur à matières résiduelles est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter la marge de recul avant minimale et doit également être dissimulé, de manière à être non-visible d'une ligne avant de lot, par un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant ou par une clôture opaque conforme au présent règlement. Le nombre maximal de conteneur à matières résiduelles n'est pas limité.
Art. 202	Une aire de stationnement est permise dans une cour avant principale sous respect de toutes autres normes applicables.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-35.2
---	--------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-36
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	2		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C3	Restaurant et traiteur (voir notes)				
C4	Débit d'alcool (voir notes)				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Vente au détail, épicerie et produit de l'alimentation (art. 27)	
Centre d'interprétation (art. 46)	
Musée (art. 46)	
Galerie d'art (art. 46)	
Stationnement à titre d'usage principal (art. 60)	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Art. 205	Exemption de fournir des cases de stationnement	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES	
Art. 28	Un seul établissement de restaurant et traiteur est autorisé.
Art. 29	Un seul établissement de débit d'alcool est autorisé.
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-36

Amendements : 627-12-20, 627-15-21

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 14 mai 2020	ZONE P-36.1
---------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur
R3	Activités récréatives extensives
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Centre d'interprétation (art. 46)	
Musée (art. 46)	
Galerie d'art (art. 46)	
Stationnement à titre d'usage principal (art. 60)	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE P-36.1

Amendements : 627-12-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS***Amendée*

En vigueur le 14 mai 2020	ZONE H-36.2
---------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	3		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-36.2

Amendements : 627-12-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-37
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	6	3	
H2	Habitation avec services communautaires				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3 m		
Marge de recul latérale minimale	2,4 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	2,5 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-37

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-38
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
	Nombre max. de logements par bâtiment	3		
H3 Maison de chambres et pension				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-38

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 14 septembre 2021	ZONE H-38.1
---------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	2	
H3	Maison de chambres et pension			
H4	Maison mobile ou unimodulaire			

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE

Type de milieu	1 - Résidentiel
----------------	-----------------

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur	
------------------------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ch. 6, sect. 4	Dispositions particulières aux maisons mobiles ou unimodulaires	Applicable
----------------	---	------------

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-38.1
---	--------------------

Amendement : 627-15-21

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 14 septembre 2021	ZONE P-38.2
---------------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur
R3	Activités récréatives extensives
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE P-38.2

Amendement : 627-15-21

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015

ZONE M-39**USAGES AUTORISÉS**

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	8	4
H2	Habitation avec services communautaires			
H3	Maison de chambres et pension			
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1	Services administratifs			
C2	Vente au détail et services			
C3	Restaurant et traiteur			
C6	Hébergement touristique			
C7	Loisirs et divertissement			
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers			
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC				
P1	Services de la santé sans hébergement			

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés**

Gare et terminus d'autobus

Salle de spectacle

Poste de taxi

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	0,8 m	0 m en bordure de l'avenue du Palais	
Marge de recul avant maximale	3 m		
Marge de recul latérale minimale	1 m	2 m en bordure de l'hôtel de Ville	
Marge de recul latérale combinée min.	2 m	5 m en bordure de l'hôtel de Ville	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m Habitation avec services communautaires: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE

Type de milieu 2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Art. 205	Exemption de fournir des cases de stationnement	Applicable
Art. 227	Pourcentage minimal d'espace vert	Applicable (voir notes)
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES

Art. 227 Le pourcentage minimal est réduit à 10% de la superficie d'un terrain.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE**ZONE M-39**

Amendements : 627-18-22


ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-40
-----------------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	10	
H2	Habitation avec services communautaires			
H3	Maison de chambres et pension			
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1	Services administratifs			
C6	Hébergement touristique			
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC				
P1	Services de la santé sans hébergement			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Services personnels	
Garderie ou un centre de la petite enfance (CPE)	
Entreposage intérieur	
Clinique médicale	
Centre de services sociaux	
Salon funéraire	
Équipement sportif intérieur	
Pharmacie	
Spécifiquement prohibés	
Un service de location de biens et d'équipement	
Un service de réparation de petits appareils	
Un service de dressage ou de garde d'animaux (chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie) à l'exclusion d'un refuge pour animaux	
Établissement hôtelier tel qu'un hôtel ou un motel	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux
ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Ensemble immobilier	
Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-40

Amendements : 627-5-16

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 14 juin 2018	ZONE H-40.1
----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
	Nombre max. de logements par bâtiment	4		

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés****IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	15 m		
Marge de recul avant maximale	20 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE

Type de milieu	1 - Résidentiel
----------------	-----------------

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur	
------------------------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-40.1
---	--------------------

Amendements : 627-9-18-1

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-41
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	2	1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul avant maximale	6,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-41

Amendements : 627-6-17

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015 **ZONE M-42**

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	4	2	
		Nombre max. de logements par bâtiment	10	5	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C6	Hébergement touristique				
C7	Loisirs et divertissement				
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC					
P1	Services de la santé sans hébergement				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Réservoir d'eau potable	
Service ambulancier	
Poste de réduction de pression (eau potable)	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marge de recul latérale combinée min.	6 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitat de 4 logements et plus: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12 m et 2 étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Applicable
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Art. 202	Implantation de l'aire de stationnement	Applicable (voir notes)
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES	
Art. 167	Un conteneur à matières résiduelles est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter une marge de recul avant minimale de 5 mètres et doit également être dissimulé, de manière à être non-visible d'une ligne avant de lot, par un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant ou par une clôture opaque conforme au présent règlement. Un tel conteneur ne doit pas être localisé devant la façade d'un bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique.
Art. 202	Une aire de stationnement est permise dans une cour avant principale sous respect de toutes autres normes applicables.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE **ZONE M-42**

Amendements : 627-12-20, 627-16-22-1


ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
Amendée

En vigueur le 14 mai 2020	ZONE M-42.1
---------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	2	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	6	3	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C6	Hébergement touristique				
C7	Loisirs et divertissement				
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC					
P1	Services de la santé sans hébergement				
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL					
I1	Entreprise artisanale				

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Entreprise reliée à la construction de bâtiments (art. 30)

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m	7,5 m en bordure de la route 276	
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marge de recul latérale combinée min.	6 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m	Bâtiment de 2 logements et plus: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12 m et 2 étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Ch. 6, sect. 5	Dispositions particulières aux implantations industrielles	Applicable
Art. 188	Dispositions particulières aux usages du groupe «C- Commerce de consommation et de services»	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES	
Art. 30	Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage de cette classe d'usage.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-42.1
---	--------------------

Amendements : 627-12-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-43
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	1	1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul avant maximale	7,7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-43
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-44
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
	Nombre max. de logements par bâtiment	1	1	

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés****IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul avant maximale	7,7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE

Type de milieu	1 - Résidentiel
----------------	-----------------

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur	
------------------------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-44

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-45
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	1	1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul avant maximale	7,7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-45

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015

ZONE H-45.1**USAGES AUTORISÉS****GROUPE D'USAGES / H - HABITATION**

			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	2	1	

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés****IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	3,5 m		
Marge de recul latérale minimale	1,5 m		
Marge de recul latérale combinée min.	4 m		
Marge de recul arrière minimale	3,5 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	7,5 m		

AFFICHAGE**Type de milieu** 1 - Résidentiel**ENTREPOSAGE****Type d'entreposage extérieur****AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Ch. 6, sect. 6	Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	Applicable (voir notes)
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Non applicable
Art. 202	Implantation de l'aire de stationnement	Applicable (voir notes)

NOTES

Art. 135	La marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement ou une allée de stationnement peut être réduite à 3,5 m.
Art. 202	L'empiètement de plus de 2 m, devant la façade avant du bâtiment principal, d'une aire de stationnement en cour avant située sur les lots 4 778 251 et 4 778 252 du Cadastre du Québec, est autorisée à condition que tout véhicule à l'arrêt sur cette aire de stationnement soit placé de manière à ne pas dépasser sur la voie publique, à ne pas gêner la circulation et à ne pas constituer un danger pour les usagers. Est considéré comme gênant et dangereux, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la voie publique, sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons, etc.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE**ZONE H-45.1**

Amendements : 627-4-16, 627-6-17, 627-10-19, 627-13-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-46
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	1	1
H2	Habitation avec services communautaires			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation avec services communautaires: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-46

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-47
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
	Nombre max. de logements par bâtiment	1	1	

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés****IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul avant maximale	7,7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE

Type de milieu	1 - Résidentiel
----------------	-----------------

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur	
------------------------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-47
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 14 mai 2020

ZONE H-47.1**USAGES AUTORISÉS**

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	2	2	

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés****IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul avant maximale	7,7 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE

Type de milieu 1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 196	Dimensions et aménagement d'une allée d'accès à la voie publique	Applicable (voir notes)
Art. 202	Implantation de l'aire de stationnement	Applicable (voir notes)
Art. 211	Nombre minimal de cases de stationnement	Applicable (voir notes)

NOTES

Art. 196	Une allée d'accès unidirectionnelle ou bidirectionnelle peut avoir une largeur maximale supérieure à 7,5 mètres, à condition que celle-ci respecte une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale de lot et 0,6 mètre d'une ligne arrière de lot.	
Art. 202	Une aire de stationnement peut empiéter devant la façade avant d'un bâtiment principal jumelé à condition que celle-ci respecte une distance minimale de 2 mètres avec la ligne latérale de terrain du bâtiment principal jumelé adjacent. De plus, tout véhicule à l'arrêt sur cette aire de stationnement doit être placé de manière à ne pas dépasser sur la voie publique, à ne pas gêner la circulation et à ne pas constituer un danger pour les usagers. Est considéré comme gênant et dangereux, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la voie publique, sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons, etc.	
Art. 211	Un nombre minimal de 1,5 case par logement est exigé. Toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être considéré comme une case additionnelle.	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE

ZONE H-47.1

Amendements : 627-12-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-48
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	2	1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		10 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	
Marge de recul latérale combinée min.		5 m	
Marge de recul arrière minimale		6 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale			
Hauteur maximale		10 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 113	Niveau des fondations par rapport à la voie de circulation	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE H-48

Amendements : 627-12-20


ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
Amendée
En vigueur le 14 mai 2020 **ZONE H-48.1**

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	4	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	8	4	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		10 m	
Marge de recul latérale minimale		2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m
Marge de recul latérale combinée min.		5 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m
Marge de recul arrière minimale		6 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale			
Hauteur maximale		10 m et 2 étages (voir notes)	

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 113	Niveau des fondations par rapport à la voie de circulation	Applicable
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Art. 152	Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale	Non applicable
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Applicable
Art. 202	Implantation de l'aire de stationnement	Applicable (voir notes)
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES		
Art. 110	Un bâtiment principal qui possède un rez-de-jardin peut avoir une hauteur maximale de 12,5 m et 3 étages, à condition que la façade avant principale du bâtiment donnant sur la voie de circulation publique ne compte pas plus de 2 étages.	
Art. 145	Une remise ou un cabanon est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter la marge de recul avant minimale et ne doit pas être localisé devant la façade d'un bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique.	
Art. 167	Un conteneur à matières résiduelles est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter la marge de recul avant minimale et ne doit pas être localisé devant la façade d'un bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique.	
Art. 202	Une aire de stationnement est permise dans une cour avant principale sous respect de toutes autres normes applicables.	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE **ZONE H-48.1**
Amendements : 627-12-20, 627-16-22-1

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015

ZONE M-49**USAGES AUTORISÉS**

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	6	
		Nombre max. de logements par bâtiment	-	

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Vente au détail et services
C3	Restaurant et traiteur
C6	Hébergement touristique
C7	Loisirs et divertissement

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés**

Golf miniature (art. 49)

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marge de recul latérale combinée min.	6 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		

Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m et 3 étages (voir notes)		

AFFICHAGE

Type de milieu 3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 113	Niveau des fondations par rapport à la voie de circulation	Applicable
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Ch. 6, sect. 6	Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	Applicable (voir notes)
Art. 152	Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale	Non applicable
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Applicable
Art. 202	Implantation de l'aire de stationnement	Applicable (voir notes)
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES

Art. 110	Un bâtiment principal qui possède un rez-de-jardin peut avoir une hauteur maximale de 16 m et 4 étages, à condition que la façade avant principale du bâtiment donnant sur la voie de circulation publique ne compte pas plus de 3 étages.
Art. 145	Une remise ou un cabanon est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter la marge de recul avant minimale et ne doit pas être localisé devant la façade d'un bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique.
Art. 147	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, une remise ou un cabanon est autorisé pour chaque bâtiment principal. Une remise ou un cabanon est également autorisé pour une combinaison de bâtiments principaux.
Art. 149	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la superficie maximale d'une remise isolée ou d'un cabanon isolé est de 56 m ² .
Art. 149	La superficie maximale d'une remise isolée ou d'un cabanon isolé est de 38 m ² .
Art. 167	Un conteneur à matières résiduelles est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter la marge de recul avant minimale et ne doit pas être localisé devant la façade d'un bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique.
Art. 202	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 10 m.
Art. 202	Une aire de stationnement est permise dans une cour avant principale sous respect de toutes autres normes applicables.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE

ZONE M-49

Amendements : 627-12-20, 627-14-21, 627-16-22-1



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-50
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
	Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	7 m et 1 étage		
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE

Type de milieu	1 - Résidentiel
----------------	-----------------

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur	
------------------------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-50
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-51
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
	Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	4 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	6,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-51
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-52
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	2		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-52
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 11 avril 2019	ZONE H-52.1
-----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	1
		Nombre max. de logements par bâtiment	1	1	1

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul avant maximale	8 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m
Marge de recul arrière minimale	12 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	10 m et 2 étages	

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 230	Activités de remblais et de déblais	Applicable (voir notes)

NOTES	
Art. 230	Aucune activité de remblai n'est autorisée dans la marge de recul arrière.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-52.1
---	--------------------

Amendements : 627-10-19

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-53
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	4		
		Nombre max. de logements par bâtiment	8		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	7 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-53

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS***Amendée*

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-54
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
	Nombre max. de logements par bâtiment	2		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-54
---	------------------

Amendements : 627-12-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 25 avril 2017	ZONE H-54.1
-----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	3		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-54.1
---	--------------------

Amendements : 627-6-17



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 11 avril 2019	ZONE H-54.2
-----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	4		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	4,5 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m
Marge de recul arrière minimale	6 m	Terrain de 1 000 m ² et moins: 3 m
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	10 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE H-54.2

Amendements : 627-10-19

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 14 mai 2020	ZONE H-54.3
---------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	4		
		Nombre max. de logements par bâtiment	8		
H2	Habitation avec services communautaires				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	4,5 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	8 m	
Hauteur maximale	12 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Applicable
Art. 202.2	Aménagement d'une aire de stationnement	Non applicable

NOTES	
Art. 146	Un bâtiment accessoire isolé peut être implanté à une distance minimale de 2 m d'une ligne avant de lot.
Art. 149	La superficie maximale d'une remise isolée ou d'un cabanon isolé est de 48 m ² .
Art. 151	La hauteur maximale d'une remise isolée ou d'un cabanon isolé est de 6 m.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-54.3
---	--------------------

Amendements : 627-12-20, 627-16-22-1

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-55
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	4		
	Nombre max. de logements par bâtiment	10		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	7 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-55


ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE M-56
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	10	5	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C4	Débit d'alcool				
C6	Hébergement touristique				
C7	Loisirs et divertissement				
C8	Poste d'essence				
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers				
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC					
P1	Services de la santé sans hébergement				
P2	Services de la santé avec hébergement				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Garage d'autobus	
Poste de police	
Poste de taxi	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	1 étage	
Hauteur maximale	11 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
Dispositions spécifiques à un poste d'essence	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-56

Amendements : 627-6-17

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 14 mai 2020	ZONE P-56.1
---------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur
R3	Activités récréatives extensives
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Stationnement à titre d'usage principal (art. 60)

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	9 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	Type B

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 222	Normes d'implantation d'une aire d'entreposage extérieure	Applicable
Art. 223	Aire d'entreposage à proximité d'une piste cyclable ou d'un sentier pédestre	Applicable
Art. 224	Normes d'installation d'une clôture autour d'une aire d'entreposage extérieure	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE P-56.1
---	--------------------

Amendements : 627-12-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 14 septembre 2021	ZONE P-57
---------------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION	
R1	Activités récréatives extérieures à faible impact
R2	Activités récréatives extérieures à impact majeur
R3	Activités récréatives extensives
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION	
F3	Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	9 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE		ZONE P-57

Amendement : 627-15-21

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE C-58
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Services administratifs
C2	Vente au détail et services
C3	Restaurant et traiteur
C4	Débit d'alcool
C12	Vente au détail de cannabis (voir notes)

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marge de recul latérale combinée min.	6 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	4 - Commercial et industriel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
Art. 36.1 Un seul établissement de vente au détail de cannabis est autorisé.	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE C-58

Amendements : 627-10-19, 627-15-21

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-59
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
	Nombre max. de logements par bâtiment	4	3	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	7 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-59
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-60
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
	Nombre max. de logements par bâtiment	1	1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-60
--	------------------


ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-61
-----------------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	1	1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m	Terrain de 1 200 m ² et plus: 8 m
Marge de recul avant maximale	9 m	Terrain de 1 200 m ² et plus: 12 m
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul latérale combinée min.	5 m	
Marge de recul arrière minimale	12 m	Terrain de 1200 m ² et plus: 8 m
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	6,5 m et 1 étage	
Hauteur maximale	10 m et 2 étages	

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Art. 121	Marges latérales d'un bâtiment en rangée ou jumelé	Applicable (voir notes)
Art. 202	Implantation de l'aire de stationnement	Applicable (voir notes)
Art. 230	Activités de remblais et de déblais	Applicable (voir notes)

NOTES	
Art. 121	La marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 2 mètres.
Art. 202	Une aire de stationnement peut empiéter devant la façade d'un bâtiment principal sur une largeur n'excédant pas 5 mètres la largeur du mur.
Art. 230	Aucune activité de déblai n'est autorisée dans la marge de recul arrière minimale.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-61
---	------------------

Amendements : 627-10-19, 627-13-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-62
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	7 m et 1 étage		
Hauteur maximale	10 m et 2 étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Activités de remblais et de déblais	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-62

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-62.1
----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment		1	
	Nombre max. de logements par bâtiment		1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	7 m et 1 étages		
Hauteur maximale	10 m et 2 étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Activités de remblais et de déblais	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-62.1

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015

ZONE H-63**USAGES AUTORISÉS**

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	4		
		Nombre min. de logements par bâtiment		
		Nombre max. de logements par bâtiment		
H2	Habitation avec services communautaires			

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	4 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	8 m et 2 étages		
Hauteur maximale	16 m et 4 étages		
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Densité d'habitation minimale (log/ha)	36		
Densité d'habitation maximale (log/ha)	72		

AFFICHAGE

Type de milieu	1 - Résidentiel
----------------	-----------------

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur	
------------------------------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Ch. 6, sect. 6	Dispositions particulières aux ensembles immobiliers	Applicable (voir notes)
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Applicable
Art. 169	Dispositions particulières aux escaliers extérieurs	Applicable (voir notes)
Art. 196	Dimensions et aménagement d'une allée d'accès à la voie publique	Applicable (voir notes)
Art. 202	Implantation de l'aire de stationnement	Applicable (voir notes)
Art. 230	Activités de remblais et de déblais	Applicable

NOTES

Art. 135	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement ou une allée de stationnement peut être réduite à 3 m.
Art. 147	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, une remise ou un cabanon est autorisé pour chaque bâtiment principal. Une remise ou un cabanon est également autorisé pour une combinaison de bâtiments principaux.
Art. 149	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la superficie maximale d'une remise isolée ou d'un cabanon isolé est de 56 m ² .
Art. 167	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, un conteneur à matières résiduelles est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter la marge de recul avant minimale et ne doit pas être localisé devant la façade d'un bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique.
Art. 169	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, un escalier extérieur peut être situé à l'intérieur du corps du bâtiment sans que celui-ci soit séparé de l'extérieur par une porte.
Art. 196	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de 10 m.
Art. 202	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 10 m.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE

ZONE H-63

Amendements : 627-6-17, 627-10-19, 627-12-20, 627-13-20, 627-14-21

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-63.1
----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	4	1	
	Nombre max. de logements par bâtiment	6	1	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	8 m et 2 étages		
Hauteur maximale	11 m et 2 étages		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Activités de remblais et de déblais	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-63.1

Amendements : 627-2-16

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-63.2
----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	6		
		Nombre max. de logements par bâtiment			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	8 m et 2 étages		
Hauteur maximale	12,5 m et 3 étages		
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Densité d'habitation minimale (log/ha)	13		
Densité d'habitation maximale (log/ha)	60		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Applicable (voir notes)
Art. 169	Dispositions particulières aux escaliers extérieurs	Applicable
Art. 230	Activités de remblais et de déblais	Applicable

NOTES	
Art. 168	Un escalier extérieur peut empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 4 mètres tout en respectant une distance minimale de 1 mètre avec la ligne de lot avant.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-63.2
---	--------------------

Amendements : 627-6-17, 627-10-19

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 25 avril 2017	ZONE H-63.3
-----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	9		
		Nombre max. de logements par bâtiment			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	8 m et 2 étages		
Hauteur maximale	12,5 m et 3 étages		
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Densité d'habitation minimale (log/ha)	13		
Densité d'habitation maximale (log/ha)	60		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Art. 118	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entre deux bâtiments principaux existants	Non applicable
Art. 119	Marge avant pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à la suite d'un bâtiment principal existant	Non applicable
Art. 168	Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires	Applicable (voir notes)
Art. 169	Dispositions particulières aux escaliers extérieurs	Applicable
Art. 230	Activités de remblais et de déblais	Applicable

NOTES	
Art. 168	Un escalier extérieur peut empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 4 mètres tout en respectant une distance minimale de 1 mètre avec la ligne de lot avant.

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-63.3
---	--------------------

Amendements : 627-6-17, 627-10-19

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-64
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		1
	Nombre max. de logements par bâtiment	1		1

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	7,7 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-64
--	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-65
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	8 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-65

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-66
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	9 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-66

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-67
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Réseau routier supérieur	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-67

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-67.1
----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	4		
	Nombre max. de logements par bâtiment	12		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-67.1
--	--------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-67.2
----------------------------	--------------------

USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	4		
	Nombre max. de logements par bâtiment	12		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment de 2 étages: 2,6 m	
Marge de recul latérale combinée min.	4 m	Bâtiment de 2 étages: 5,2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	12,5 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-67.2
--	--------------------


ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
Amendée

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE I-68
-----------------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C5	Générateur d'entreposage
C8	Poste d'essence
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés lourds
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I1	Entreprise artisanale
I2	Industrie à faible impact
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P5	Équipement de sécurité publique

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Quincaillerie et vente au détail de matériaux de construction	
Caserne de pompiers	
Usine de filtration d'eau	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marge de recul latérale combinée min.	9 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	13 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	4 - Commercial et industriel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	Types A, B, C et D

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Dispositions particulières aux implantations industrielles	
Réseau routier supérieur	
Mesures de mitigation pour les usages générateurs de nuisances	
La largeur maximale par accès à la voie publique est de 12,5 m pour un poste d'essence	
Un îlot de distribution doit être implanté à 4 m minimum d'une ligne avant de lot et à 2 m minimum d'un bâtiment pour un poste d'essence	
L'aire verte d'une profondeur minimale de 1 m doit être aménagée le long d'une ligne avant d'un lot occupé par un poste d'essence ou un lave-auto, à l'exception des parties de ce lot occupées par un accès à la voie publique.	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE I-68

Amendements : 627-5-16



ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE I-69
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C5	Générateur d'entreposage
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers
C10	Commerce relié aux véhicules motorisés lourds
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I1	Entreprise artisanale
I2	Industrie à faible impact
I3	Industrie à impact majeur
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC	
P5	Équipement de sécurité publique

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Un dépôt à neige	
Stationnement à titre d'usage principal	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		10 m	
Marge de recul latérale minimale		4 m	
Marge de recul latérale combinée min.		9 m	
Marge de recul arrière minimale		8 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale			
Hauteur maximale		13 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	4 - Commercial et industriel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	Types A, B, C, D et F. Le type E est également autorisé, sauf pour un terrain adjacent à l'avenue du Palais.

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Dispositions particulières aux implantations industrielles	
Mesures de mitigation pour les usages générateurs de nuisances	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE I-69

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE I-70
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS**GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES**

- C5 Générateur d'entreposage
- C9 Commerce relié aux véhicules motorisés légers
- C10 Commerce relié aux véhicules motorisés lourds

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL

- I1 Entreprise artisanale
- I2 Industrie à faible impact
- I3 Industrie à impact majeur

GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC

- P5 Équipement de sécurité publique

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés**

- Centre de formation professionnelle spécialisée
- Poste de pompage des eaux usées

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	13 m		

AFFICHAGE

- | | |
|----------------|------------------------------|
| Type de milieu | 4 - Commercial et industriel |
|----------------|------------------------------|

ENTREPOSAGE

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| Type d'entreposage extérieur | Types A, B, C, D et F |
|------------------------------|-----------------------|

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Dispositions particulières aux implantations industrielles
- Réseau routier supérieur
- Mesures de mitigation pour les usages générateurs de nuisances

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE I-70
---	------------------

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS***Amendée*

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE H-72
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	1		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	7,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée min.	5 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE	
Type de milieu	1 - Résidentiel

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE H-72
---	------------------

Amendements : 627-3-16

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 17 mars 2015	ZONE P-73
----------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR
R1 Activités récréative extérieur à faible impact

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	10 m	
Marge de recul latérale minimale	4 m	
Marge de recul latérale combinée min.	8 m	
Marge de recul arrière minimale	10 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	18 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE P-73

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 14 mai 2020

ZONE P-74**USAGES AUTORISÉS****GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION**

R1 Activités récréatives extérieures à faible impact

R2 Activités récréatives extérieures à impact majeur

R3 Activités récréatives extensives

GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION

F3 Conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS**Spécifiquement autorisés**

Stationnement à titre d'usage principal (art. 60)

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1 m		
Marge de recul avant maximale	3 m		
Marge de recul latérale minimale	1 m		
Marge de recul latérale combinée min.	2 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	10 m		

AFFICHAGE

Type de milieu 3 - Mixte, public et récréatif

ENTREPOSAGE

Type d'entreposage extérieur

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE

ZONE P-74

Amendements : 627-12-20

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Amendée

En vigueur le 14 mai 2020	ZONE M-75
---------------------------	------------------

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1		
		Nombre max. de logements par bâtiment	2		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C6	Hébergement touristique				
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL					
I1	Entreprise artisanale				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisés	
Industrie vestimentaire (voir notes)	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	3 m	
Marge de recul avant maximale	6 m	
Marge de recul latérale minimale	1 m	
Marge de recul latérale combinée min.	2 m	
Marge de recul arrière minimale	6 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale		
Hauteur maximale	12,5 m	

AFFICHAGE	
Type de milieu	2 - Centre-ville et sites patrimoniaux

ENTREPOSAGE	
Type d'entreposage extérieur	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt	Applicable
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur	Applicable

NOTES	
Art. 39	Un seul établissement relatif à une industrie vestimentaire est autorisée.
Art. 39	Une industrie vestimentaire est autorisée à condition de respecter toutes les dispositions relatives à un usage de la classe d'usage « I2 - Industrie à faible impact ».

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE	ZONE M-75
---	------------------

Amendements : 627-12-20